



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENT :** BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ Johannes, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 00h00

**Séance publique**

**PROCES-VERBAUX**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE**

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE**

**2. TABLEAU DE PRESEANCE**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,*

*Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en particulier les articles 1 à 4;*

Considérant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Considérant que par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Considérant que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'établir le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit:

<b>NOM Prénom</b>	<b>Date d'ancienneté</b>	<b>Suffrages obtenus lors des élections 2018</b>
MINSART Fabrice	09 janvier 1995	411
DENYS Laurence	09 janvier 1995	257
BAYET Hugues	02 janvier 2001	2.538
LEMAITRE Fabian	04 décembre 2006	296
DEBRUX Alex	04 décembre 2006	284
SCANDELLA Benjamin	03 décembre 2012	463
LEFEVRE Patrick	03 décembre 2012	426
DUCHENNE Ophélie	03 décembre 2012	420
CECERE Sandro	03 décembre 2012	275
NEJMI Serdar	03 décembre 2018	599
CAKIR Latife	03 décembre 2018	436
NIZAM Ozcan	03 décembre 2018	424
FENZAOUI Abdoullah	03 décembre 2018	421
PROS Pauline	03 décembre 2018	261
MONT Cathy	03 décembre 2018	197
MOUTTAKI Nadia	03 décembre 2018	190
KABIMBI Adrienne	03 décembre 2018	142
LO RUSSO Antonella	03 décembre 2018	140
KURT Burcu	03 décembre 2018	104
FONTAINE Brigitte	25 novembre 2019	104
FASTREZ Johannes	28 janvier 2021	69

### 3. DECLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT - PRISE D'ACTE ET COMMUNICATION AUX ORGANES PARA-LOCAUX

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles 1234-2 et 1523-15 ;

VU le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les déclarations d'apparentement et de regroupement ;

CONSIDERANT que tous les conseillers communaux ont le droit de s'apparenter à un parti portant un numéro d'ordre commun, parti représenté au Parlement Wallon, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation ;

CONSIDERANT que les conseillers communaux ne peuvent déclarer leur apparentement qu'une seule fois par législature et que cette déclaration vaut pour tous les organismes para locaux visés par la législation précitée ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune forme d'apparentement automatique et que dès lors les conseillers communaux élus sur des listes portant un numéro d'ordre commun sont également concernés par lesdites dispositions ;

CONSIDERANT que 15 déclarations d'apparentement ont été actées par le Conseil communal en date du 20 décembre 2018, 5 autres en date du 07 janvier 2019 et une le 23 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame Joséphine Cammarata, il y a lieu, d'introduire la déclaration d'apparentement de Monsieur Johannes FASTREZ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : De prendre acte des déclarations individuelles d'apparentement et de regroupement suivantes:

- déclare s'apparenter au Parti Socialiste, parti représenté au Parlement Wallon et portant donc un numéro d'ordre commun : FASTREZ Johannes.

**Article 2** : D'établir comme suit le tableau des apparentements:

Nom	Prénom	Liste communale	Apparentement	Date de prise d'acte par le Conseil communal
BAYET	Hugues	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
CAKIR	Latife	Farcitoyenne	CdH	20/12/2018
CECERE	Sandro	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
DEBRUX	Alex	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
DENYS	Laurence	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
DUCHENNE	Ophélie	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
FENZAOUI	Abdoullah	Farcitoyenne	CdH	20/12/2018
LEFEVRE	Patrick	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
LEMAITRE	Fabian	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
LO RUSSO	Antonella	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
MOUTTAKI	Nadia	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
NIZAM	Ozcan	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
PROS	Pauline	Farcitoyenne	CdH	20/12/2018
SCANDELLA	Benjamin	Parti socialiste	Parti socialiste	20/12/2018
SERDAR	Nejmi	Farcitoyenne	CdH	20/12/2018
KABIMBI	Adrienne	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
KURT	Burcu	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
MINSART	Fabrice	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
MONT	Cathy	Parti socialiste	Parti socialiste	07/01/2019
FONTAINE	Brigitte	Parti socialiste	Parti socialiste	23/12/2019

FASTREZ	Johannes	Parti socialiste	Parti socialiste	22/02/2021
---------	----------	------------------	------------------	------------

**Article 3** : De transmettre copie de la présente décision aux organes para communaux concernés.

**4. REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - MODIFICATION. - DELAIS POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION COMMUNALE. - OCCUPATION DE VOIRIES. - POUR DECISION**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

VU le règlement général de police de la Commune de Farciennes et plus particulièrement, l'article 22 du chapitre III "De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique" ;

CONSIDÉRANT le délai de vingt jours avant le chantier ou l'occupation de la voie publique exigé par l'article 22 du chapitre III du règlement général de police et ce, pour toute demande d'autorisation des riverains pour poser/placer des containers, échelles, échafaudages ou appareils de manutention ou d'élévation sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le règlement général de police stipule en son article 22 (Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique) :

1. *Les containers, les échafaudages, les échelles et appareils de manutention ou d'élévation prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 1 du présent chapitre et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.*
2. *L'autorisation de placer la palissade\* sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente\*. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la circulation normale des usagers est compromise. L'autorisation est **demandée vingt jours ouvrables\* au moins avant l'ouverture du chantier**. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.*
3. *Sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente\*, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de la partie enclose\* du chantier. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de la partie enclose\* du chantier, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales\* ou des eaux usées\* ou dans les cours d'eau.*
4. *Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.*
5. *Les pictogrammes\* qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente\* et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.*

CONSIDÉRANT le nombre croissant de demandes de dérogation pour obtenir de telles autorisations communales (via arrêté du Bourgmestre) et ce, en quelques jours seulement ou en tout état de cause en moins de vingt jours ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de réduire le délai de vingt jours à dix jours pour toute demande d'autorisation communale avant ouverture du chantier ou avant une occupation de l'espace publique et ce, pour contenter la population qui estime que le délai de vingt jours est trop long ;

CONSIDÉRANT qu'il est, dès lors, proposé qu'aucune dérogation au délai de dix jours ne soit permise et ce, pour :

- éviter toute discrimination entre citoyens ;
- permettre une organisation optimale entre les différents services consultés pour l'octroi et la mise en oeuvre d'une telle autorisation ;
- assurer la sécurité des riverains ;
- réguler le flux des demandes et leurs suivis tout au long de l'année dans un souci de bonne gestion et pour assurer une analyse rigoureuse et un travail de qualité ;

CONSIDÉRANT que l'octroi, l'étude et la mise en oeuvre d'une demande d'autorisation communale avant ouverture du chantier ou avant une occupation de l'espace publique nécessite la collaboration entre quatre services, la consultation si nécessaire de la police et l'assentiment du Bourgmestre ;

CONSIDÉRANT que le suivi administratif d'une telle demande s'opère de la réception de celle-ci jusqu'à la délivrance de l'arrêté du Bourgmestre et du paiement auprès du service Finances ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure est mise en place depuis le 17 mai 2018 entre les services secrétariat général, juridique et CVI pour assurer une coordination optimale et performante ;

CONSIDÉRANT que la modification sera proposée au Conseil communal et qu'un avis sera publié aux farciennes pour les informer de la réduction de moitié du délai pour leur permettre de réaliser au plus vite leurs différents travaux de construction ou de rénovation, ou d'occuper l'espace public pour le dépôt de matériaux par exemple ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** De MODIFIER l'article 22§2, al.2 du chapitre III "De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique" comme suit : "*L'autorisation est demandée 10 jours ouvrables\* au moins avant l'ouverture du chantier. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux. Aucune dérogation au délai de 10 jours ne sera autorisée*".

**Article 2 :** de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

**Article 3 :** de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

**Article 4 :** de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - MODIFICATION DES JOURS DE COLLECTE PMR. - TITRE III "COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS. - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

VU le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le Règlement général de police de la Commune de Farciennes et plus spécifiquement, le Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 1er janvier 2021, la collecte des PMC s'effectue un jeudi sur deux au lieu des 2ème et 4ème jeudis du mois ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'article 14 du Titre III doit être modifié en ce sens ;

SUR proposition du Collège communal du 8 février 2021 ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** DE MODIFIER l'article 14 du Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" du règlement général de police administrative générale de la Commune de Farciennes, comme suit :

**Article 14 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC**

*"Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Les collectes PMC ont lieu deux fois par mois (un jeudi sur deux)".*

**Article 2 :** de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

**Article 3 :** de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

**Article 4 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, l'intercommunale "Tibi" et à la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.

**Article 5 :** de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

### **6. COMMUNE DE FARCIENNES.- CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE LA PROVINCE DE HAINAUT (HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE) POUR LA GESTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et ayant pour objectif de réformer en profondeur la manière de gérer les cours d'eau et plus particulièrement les cours d'eau non navigables qui relèvent de nos responsabilités respectives : les provinces pour les deuxièmes catégories et notre administration pour les troisièmes catégories. ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en oeuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la Province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux, qu'elle dispose également de données de terrain topographiques notamment, permettant de donner des avis techniques précis et pertinents en matière de gestion et d'occupation des cours d'eau ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Considérant que la Province et la Commune de Farciennes souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

Considérant que cette collaboration prendrait la forme d'une convention à titre gracieux et à durée indéterminée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la présente convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : D'APPROUVER la convention de collaboration établie entre la Commune de Farciennes et la Province de Hainaut, pour la gestion des cours d'eau non navigables.

Article 2 : DE CHARGER le Service Environnement du suivi.

7. CIMETIERES COMMUNAUX.- ACHAT ET POSE D'ÎLOTS DE TRI A DECHETS SEMI-ENTERRES.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le document relatif au marché N° 2021/Extra/Divers/03 "Cimetières communaux.- Achat et pose d'îlots de tri à déchets semi-enterrés.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le document et le montant estimé du marché N° 2021/Extra/Divers/03 "Cimetières communaux.- Achat et pose d'îlots de tri à déchets semi-enterrés.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au document du marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA).

**Article 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021.

**Article 4** : De transmettre une copie de la présente délibération :  
- à la Directrice financière ;  
- au service des Finances.



**INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES**  
**ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC**

**8. JUDO CLUB LIKUDO.- OCCUPATION DE DE L'ESPACE DES CAYATS.- DEMANDE D'AIDE POUR LE PAIEMENT DES LOYERS SUITE A LA CRISE COVID 19.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU sa décision du 28 janvier 2021, accordant à Monsieur Daniel MARLIER, Président du Judo club Likudo, l'occupation de l'espace des Cayats, rue des Cayats, 77 à 6240 Farciennes, afin d'y développer ses activités liées à son objet social, du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021, moyennant la somme mensuelle de 200€ ;

VU le courrier électronique du 29 janvier 2021, par lequel Monsieur Daniel MARLIER, informe qu'il a réouvert le club depuis deux semaines uniquement pour les enfants de moins de 13 ans et ce, en respectant les mesures sanitaires en raison de la crise Covid 19 (coronavirus) ;

CONSIDERANT que depuis lors, des nouvelles mesures sont venues s'ajouter et le club ne peut accueillir que 10 élèves sur le tatami.

CONSIDERANT qu'il demande 10€/mois aux élèves, ce qui fait un total de 100€ quant tout le monde est présent (ce qui n'est pas le cas depuis l'épidémie);

CONSIDERANT que sans l'entièreté des rentrées (buvette, cour des grands, moins d'élèves,...), celui-ci a du mal à payer le loyer et qu'il est conscient que la situation est difficile pour tout le monde ;

CONSIDERANT qu'il sollicite un geste commercial par rapport au loyer de la salle car, à ce rythme, il devra fermer définitivement et cela ferait un club de sport en moins sur la commune de Farciennes;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'ACCORDER à Monsieur MARLIER, Président du Judo club Likudo, la dispense de paiement des loyers jusque fin avril en raison de la crise suite à l'épidémie qui se propage avec le Covid 19 (coronavirus).

**Article 2** : D'ADRESSER un courrier à l'intéressé afin de l'informer de la présente décision.

**Article 3** : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux services des Finances et de la Recette.

### **PATRIMOINE**

#### **9. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU SENTIER COMMUNAL SUR LE SITE DE L'ECOPOLE.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du parc d'activités économiques ECOPOLE reconnu par Arrêté ministériel du 16 novembre 2010 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

VU la mail de Madame Séverine ROUSSEAU qui stipule qu'IGRETEC désire acquérir le sentier communal repris sur le site ECOPOLE, pour l'euro symbolique ;

CONSIDÉRANT qu'IGRETEC nous informe que les chemins/sentiers repris dans un périmètre de reconnaissance sont désaffectés ;

CONSIDÉRANT que l'article 33 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, en vigueur au moment de l'Arrêté ministériel du 16 novembre 2010, mentionnait que : « Les voiries qui traversent les immeubles visés par l'arrêté d'expropriation sont désaffectés. Les servitudes publiques et privées qui grèvent ces immeubles sont éteintes » ;

CONSIDÉRANT que cette disposition était stipulée également dans l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, en vigueur au moment de l'Arrêté ministériel du 16 novembre 2010, dans le cadre d'un arrêté d'expropriation ;

VU la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020, d'émettre un avis de principe favorable quant à la vente de ce sentier ;

VU le plan de division dressé par IGRETEC ;

CONSIDÉRANT que le CAI de Charleroi a estimé la valeur de ce sentier à 71.400€ ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'opter pour la vente de gré à gré, du sentier communal n°11 repris sur le site ECOPOLE, à IGRETEC.

**Article 2** : de fixer le prix de vente de ce sentier à 71.400€.

**Article 3 :** d'approuver le plan de division.

**Article 4 :** de charger le Notaire HANNECART de la passation de l'acte.

**Article 5 :** de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

**Article 6 :** de transmettre la présente délibération :

- à IGRETEC, Boulevard Mayence n°1 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

**10. BOIS COMMUNAUX.- VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS DE COUPES DE BOIS SUR PIED.- VENTE DU LOT 23.- ADJUDICATION PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2020.- INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**Vu** le courrier du 05 octobre 2020 du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles informant la Commune de Farciennes que, suite à ses travaux de martelage dans les forêts de l'Administration, la Commune dispose de lots à exposer en vente en 2020;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 et particulièrement l'article 17§3;

**Vu** les dispositions en matière de TVA;

**Considérant** que l'article 79 du Code forestier prévoit que : « les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52 alinéa 1er, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante » ;

**Considérant** que selon l'article 73 : « aucune vente ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique » (sauf vente de gré à gré prévue dans certaines situations voir art. 74) ;

**Considérant** que la vente est une organisation du Collège communal ;

**Considérant** qu'il est loisible à celui-ci de prévoir la vente, soit au rabais, soit par soumission à une date et à un lieu dans le territoire communal ;

**Considérant** que le Département de la Nature et des Forêts peut apporter une aide technique à la Commune de Farciennes par la fourniture en temps voulu des documents qui permettront aux services communaux de prévoir les affiches et les catalogues à transmettre aux différents marchands de bois ;

**Considérant** que le Département de la Nature et des Forêts a organisé une vente groupée pour les cantonnements de Nivelles et de Mons, par soumissions, à Mons, le vendredi 13 novembre 2020 pour les forêts domaniales (propriétés du Service Public de Wallonie) ;

**Considérant** que le Département de la Nature et des Forêts a rappelé qu'il va de l'intérêt de la Commune de Farciennes de participer à cette vente groupée mais que cette démarche n'est évidemment pas une obligation pour elle ;

**Considérant** que conformément à l'article 7 du cahier des charges, la vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière ;

**Considérant** que le Président et le Receveur de la vente sont désignés et mandatés par le Collège communal ;

**Considérant** que la présence du Receveur ou de son délégué est indispensable pour les formalités financières (cautions bancaires, ...) lors de la vente ;

**Considérant** qu'il est possible que le Collège communal mandate Monsieur Damien BAUWENS, Directeur, afin de présider la vente au nom du Collège communal ;

**Considérant** la délibération du 26 octobre 2020 portant décisions

Article 1 : DE PARTICIPER à la vente groupée pour les cantonnements de Nivelles et de Mons, par soumissions, à Mons, le vendredi 13 novembre 2020 dès 9h00.

Article 2 : DE DESIGNER Madame la Directrice Financière, ou son délégué à représenter la Commune de Farciennes lors de la vente du 13 novembre 2020.

Article 3 : DE MANDATER Monsieur Damien BAUWENS, afin qu'il préside la vente du lot communal.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération ainsi que le formulaire dûment complété au Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles, avenue J. Monnet, 12 bte 2A à 1400 Nivelles.

**Considérant** que les décisions prises lors de la vente ne sont que provisoires dans l'attente d'une approbation définitive du Collège communal ;

**Considérant** que le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles, était plus à même d'organiser la vente au nom de la Commune de Farciennes ;

**Considérant** que la valeur estimée du lot 23 pour l'Administration communale de Farciennes est de 4.632,57€ hors frais et TVA ;

**Considérant** le rapport de la vente de bois du 16 novembre 2020 dressé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles suite à la vente du 13 novembre 2020 tenue dans les locaux de la province de Hainaut, avenue Général de Gaulle, 102 à 7000 Mons;

**Considérant** qu'en vertu du cahier des charges des frais de vente de l'ordre de 3% du prix adjugé peuvent être réclamés à l'adjudicataire;

**Considérant** qu'une caution conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges (soit 20% du prix principal plafonnés à 6.000,-€) doit être constituée jusqu'à délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation du délai d'exploitation;

**Considérant** la promesse d'engagement n°82011-50163-80, émise par BNP PARIBAS/FORTIS à 4000 Liège, vient à échéance le 13 mars 2021, date limite pour l'introduction d'une demande de caution bancaire de bonne exécution par l'adjudicataire désigné;

**Considérant** la délibération du Collège communal du 8 février 2021 portant décisions

**Article 1** De valider la vente de bois sur pied - lot 23 propriété de la commune de Farciennes à la CVBA DE CLERCQ HOUT à 9660 Nederbrakel, BE 0438.290.837 au montant total de à 2.750,-€ hors frais et TVA.

**Art. 2.** D'établir une déclaration de créance au montant de 2.832,50€ toutes charges comprises.

**Art. 3.** De Demander la constitution d'un titre de cautionnement pour une valeur de 566,50€ (cinq cent soixante-six euros cinquante eurocentimes).

**Art. 4.** Prend acte

- que l'exécution du marché ne pourra débuter qu'après notification au Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles, de la réception des montants du marché et de la caution,
- que l'ordre de débiter la coupe est du ressort du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles,
- que la réception définitive sera faite par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles, qui adressera procès-verbal à l'Administration communal afin de procéder à la libération de la caution.

**Art. 5.** De communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance la présent décision.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article unique** : PREND ACTE de la délibération du Collège communal en séance du 8 février 2021.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière et de la cheffe de la division Cadre de vie et infrastructures.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **11. CELLULE MARCHÉ PUBLICS - CONVENTION DE SYNERGIE- RENOUVELLEMENT - POUR DECISION**

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les différentes décisions du Collège communal et du Conseil de l'Action Sociale en vue de créer des synergies entre la Commune et le C.P.A.S. de Farciennes et/ou de renforcer celles existantes;

Considérant que l'Administration communale de Farciennes a été retenue en tant que pouvoir pilote dans le cadre du projet de création de synergies avec le C.P.A.S.;

Considérant que l'Administration communale de Farciennes et le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) s'engagent à collaborer en vue de la mise en place d'une cellule commune "marchés publics conjoints" pour le fonctionnement de la division « Administration générale et financière » de l'Administration communale (exception est donc faite pour les marchés publics gérés par le Service Cadre de Vie et Infrastructures (CVI) de l'Administration communale), et de l'ensemble des services du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant que cette collaboration requiert la mise à disposition de moyens humains et techniques;

Considérant qu'après concertation avec la Direction, le C.P.A.S. peut mettre à disposition un agent administratif, Madame Nathalie MEURANT, employée administrative APE, dont la tâche principale est l'élaboration des dossiers de marchés publics et qui collabore occasionnellement déjà, dans le cadre des marchés conjoints, avec la cellule communale de marchés publics .

Considérant que la division administrative et financière du C.P.A.S. a, en partie, déménagé vers la Maison communale conformément à la décision commune de regrouper les services communaux et ceux du C.P.A.S. d'intérêts communs en un seul lieu en vue d'améliorer le service rendu au citoyens

Considérant que la mise à disposition de moyens humains ne peut être conclue que pour une durée limitée ;

Considérant que la possibilité doit être laissée au Conseil communal installé au début d'une législature de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre ou non cette collaboration ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention réglant cette collaboration entre les deux autorités locales;

Considérant le projet de convention proposé par le Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: D'approuver la convention libellée dans les termes suivants:

### **CONVENTION DE COLLABORATION**

Entre,

L'Administration Communale de Farciennes, dont le siège est situé à 6240 Farciennes, 16, rue de la Liberté, représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, et par Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général,  
Ci-après dénommée l'Administration Communale, (utilisateur)

Et,  
Le Centre Public d'Action Sociale, dont le siège est situé à 6240 Farciennes, 61, rue Joseph Bolle, représenté par Monsieur Benjamin SCANDELLA, Président, et par Monsieur François SEUMOIS, Directeur général ff,  
Ci-après dénommé le C.P.A.S., (employeur)

Et,  
Madame Nathalie MEURANT, employée administrative APE du C.P.A.S., NN 790605 128 65, domiciliée à 6560 HANTES-WIHERIES, rue Saint-Meurice, 9  
Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1**

La collaboration entre le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) et l'Administration communale de Farciennes a pour but de mettre en place une cellule commune de certains « marchés publics conjoints » et un service d'économat commun.

Il s'agit d'un projet pilote à développer par l'Administration communale de Farciennes conformément à la décision du Conseil communal du 28 février 2019 et celle du Conseil de l'Action Sociale du 26 février 2019.

Pour réaliser ses missions et dans le cadre de l'article 61 de la Loi Organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, le C.P.A.S. met à disposition de l'Administration communale un agent administratif à temps plein.

### **Article 2**

L'Administration communale de Farciennes et le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) s'engagent à collaborer en vue de la mise en place d'une cellule commune "marchés publics conjoints" pour le fonctionnement du CPAS et de la division « Administration générale et financière » de l'Administration communale, et de l'ensemble des services du Centre Public d'Action Sociale.

Les missions de cette cellule consistent en la passation des marchés publics nécessaires du CPAS, des marchés publics conjoints et/ou la mise en place de centrales d'achat de fournitures et de services et à la gestion de l'économat commun.

Cette cellule est installée au sein de la Maison communale, dans des locaux exclusivement dédiés à cet effet et dûment équipés.

### **Article 3**

La cellule commune "marchés publics conjoints", dont il est question dans l'article 1er, est constituée pour une durée qui ne peut dépasser une législature. Une période d'affaires courantes n'existant pas au niveau local, les autorités en place conservent la plénitude de leurs compétences jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Il appartient aux nouveaux Conseils, dans les trois mois de leur installation, de se prononcer sur le maintien ou non de cette collaboration.

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale peuvent mettre fin à ce projet sur rapport dûment motivé des directeurs généraux respectifs et après concertation.

La présente convention est ainsi conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 en vertu des décisions respectives du Conseil communal du 22 février 2021 et du Conseil de l'Action sociale du xxxx 2021.

#### **Article 4**

Ce projet répond à la poursuite de l'intérêt communal et celui du C.P.A.S.

A Charge pour les directeurs généraux de présenter, lors de la séance du Conseil communal (Commune/C.P.A.S.) un rapport d'évaluation du projet et les différentes pistes d'amélioration s'il y a lieu.

#### **Article 5**

L'Administration communale de Farciennes et le C.P.A.S. s'engagent à mettre tout en œuvre pour une collaboration efficace.

Dans le respect, pour la réalisation de ce projet et pour en faciliter la collaboration, un agent administratif à temps plein, est mis à disposition par le C.P.A.S à l'Administration communale.

Aucune compensation financière n'est réclamée à l'Administration communale et au C.P.A.S. La mise à disposition est donc opérée à titre gratuit.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

#### **Article 6**

La Cellule décrite à l'article 1er, sera coordonnée par l'agent communal, chef de service sous l'autorité de la Directrice financière communale ou à défaut, du Directeur général communal.

Les services sociaux du C.P.A.S. étant installés au 61, rue Joseph Bolle, un économat tampon est constitué en ce lieu en vue de répondre à leurs besoins immédiats.

L'économat tampon sera géré par le personnel C.P.A.S. sur place, désigné à cet effet, sous l'autorité du Directeur général ff du CPAS. La procédure de fonctionnement de l'économat commun et de l'économat tampon a été communiquée en date du 21 juin 2018 sous forme d'une note de service aux agents concernés.

#### **Article 7**

Le C.P.A.S. et l'Administration communale s'engagent à respecter leurs obligations contractuelles pour leurs agents respectifs. Chaque partie continue à rétribuer le travailleur conformément aux conditions du contrat de travail établi lors de l'engagement du travailleur.

L'Administration communale exerce une partie quelconque de l'autorité patronale relevant de l'employeur à l'égard de l'agent administratif du C.P.A.S.

Demeure de la prérogative exclusive du C.P.A.S. la compétence de licenciement (et de la prise de toute autre sanction à l'égard du travailleur) ou des négociations relatives à des éléments touchant directement à la carrière de l'agent (évolutions barémiques, promotions, octroi d'avantages extracontractuels, etc.).

#### **Article 8**

L'agent administratif du C.P.A.S. reste soumis au règlement de travail de son employeur et à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 36 heures par semaine. Il se voit en outre remettre une copie du règlement de travail de l'utilisateur et il lui est précisé les dispositions de ce règlement qui lui sont applicables pendant la mise à disposition.

L'exercice par l'Administration communale d'une partie de l'autorité de l'employeur est concrétisé de la manière suivante, par la possibilité :

- Pour le chef de service qui coordonne la cellule commune « marchés publics conjoints », telle que définie à l'article 1er :

- de donner directement des ordres et/ou des instructions au travailleur mis à disposition ;
- de contrôler la réalisation du travail ;
- de requérir du travailleur de fournir, en tout moment, tout rapport relatif aux prestations réalisées ;
- de requérir du travailleur d'assister aux réunions organisées et auxquelles il est convié;
- de requérir du travailleur de justifier toute absence.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein du C.P.A.S.

De même les règles de pointage respectées par le travailleur seront celles en vigueur au sein de l'Administration communale.

• Le travailleur transmettra dans les délais requis les certificats médicaux et toutes autres demandes de congés directement au chef de service, coordinateur de la cellule commune « marchés publics ». A charge pour lui de faire suivre l'information auprès du C.P.A.S.

- Pour l'Administration communale

- par l'obligation de communiquer sans délai au C.P.A.S. toutes informations lui nécessaires pour exécuter ses obligations en qualité d'employeur;
- par l'obligation d'avertir le Directeur général ff du C.P.A.S. de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance;
- par l'obligation de communiquer au Directeur général ff de tout manquement du travailleur dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- par l'obligation, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, de faire parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident;

### **Article 9**

Chaque partenaire veille à souscrire une police d'assurance pour couvrir tout risque ou accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de cette collaboration. L'Administration communale est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

### **Article 10**

L'Administration communale s'engage à :

- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement de la mission;
- garantir l'utilisation par l'agent du C.P.A.S. des infrastructures communales;
- fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition, à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Elle informe le C.P.A.S. de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

Le travailleur effectue ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

### **Article 11**

Le C.P.A.S. s'engage à :

- communiquer toute information susceptible de désorganiser le travail à la coordinatrice de la cellule (maladie, congés de circonstance, accident de travail, accident survenu sur le chemin du travail, etc.) dans les plus brefs délais et ce, pour garantir la bonne continuité du travail;

### **Article 12**



Il est néanmoins imposé au C.P.A.S. l'obligation de subordonner toutes décisions relatives au travailleur mis à disposition à l'avis non contraignant de la direction de l'Administration communale.

### **Article 13**

Tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée, les agents respecteront la règle de moralité exemplaire et n'adopteront aucune attitude pouvant nuire à la réputation de l'Administration Communale et du C.P.A.S.

### **Article 14**

Le cas échéant, afin d'assurer la continuité du service, l'agent C.P.A.S. finalisera les marchés publics qu'il a initiés en exécution de ses tâches au sein du C.P.A.S. et ce, sous l'autorité du Directeur général ff du C.P.A.S.

### **Article 15**

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Farciennes, le ..... 2021

La présente est établie en trois exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour l'Administration Communale,  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

Pour le CPAS  
Le Directeur général ff,

Le Président,

François SEUMOIS

Benjamin SCANDELLA

Pour le travailleur,  
L'agent administratif C.P.A.S.

Nathalie MEURANT

12. MARCHE PUBLIC.- ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - ECOLE DU NUMERIQUE PORTANT SUR L'ACCORD CADRE DE FOURNITURES « PLAN D'EQUIPEMENT DES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES LABELLISES DE WALLONIE ».- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er ;

VU la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2020 octroyant une subvention aux Espaces Publics Numériques dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique ;

VU que cet arrêté précise les modalités et conditions d'octroi de la subvention à l'EPN ;

VU la notification de cet arrêté reçu en date du 07 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

CONSIDERANT qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

CONSIDERANT que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

CONSIDERANT que l'agence du numérique du Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par un arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il propose de réaliser au profit des Espaces Publics Numériques labellisés adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'ADHERER à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie – École du numérique.

**Article 2 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Pour information, à Madame Directrice financière,
- Pour dispositions, au Service des Finances,
- Pour dispositions, au Service Public de Wallonie – École du numérique,
- Pour information, à l'autorité de Tutelle via l'application e-tutelle.

### **SOCIAL ET CULTURE**

**13. ADMINISTRATION COMMUNALE.- PRÊT DE MATERIEL INFORMATIQUE AUX ETUDIANTS  
SUITE A LA CRISE "COVID"19.- PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 2021.- DECISION A  
PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L-3331-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

CONSIDERANT la suspension des cours en présentiel dans l'enseignement secondaire et supérieur ;

o

CONSIDERANT que les étudiants ont besoin de matériel informatique pour suivre les cours à distance ;

VU la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 relative au prêt du matériel informatique aux étudiants jusqu'au 31 décembre 2020;

VU sa délibération du 30 novembre 2020 acceptant le prêt du matériel informatique, à titre gratuit, aux étudiants, domiciliés à Farciennes, sur base de la procédure mise en place et en approuvant les conditions d'utilisations particulières (demande de prêt, liste d'attente, description du matériel, etc.) ;

CONSIDERANT que la suspension des cours en présentiel dans l'enseignement secondaire et supérieur est toujours d'application ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors de prolonger la durée du prêt précité, jusqu'au 30 juin 2021;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une subvention au sens des articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'obligation d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées (CDLD, art. L3331-6, 1°), d'attester leur utilisation au moyen des justifications exigées (CDLD, art. L3331-6, 3°) et, le cas échéant, de respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur (CDLD, art. L3331-6, 2°) ;

CONSIDERANT que l'octroi des subventions et la détermination des modalités de contrôle de leur usage relèvent de la compétence du Conseil communal ;

VU la proposition du Collège communal du 1 février 2020;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**ARTICLE 1: D'ACCEPTER**, tout au plus jusqu'au 30 juin 2021, le prêt du matériel informatique, à titre gratuit, aux étudiants, domiciliés à Farciennes, sur base de la procédure mise en place et en approuvant les conditions d'utilisations particulières (demande de prêt, liste d'attente, description du matériel, etc.), telles que reprises dans la convention approuvée en sa séance du 30 novembre 2020.

**ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE** la présente décision:

- Au service Location de salle et de matériel, pour disposition
- A Madame la Directrice financière, pour information

**FINANCES**

14. PATRIMOINE COMMUNAL.- MISE AU REBUT DE LA TABLE DE MIXAGE DU MATERIEL DE SONORISATION DE LA SALLE DES MARIAGES.- DECISION A PRENDRE.-

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

**Vu** le règlement général de la comptabilité communale;

**Considérant** la décision du 28 décembre 2020 par laquelle le Collège communal attribue le marché pour l'acquisition d'une table de mixage pour remplacer le matériel équipant la salle des mariages;

**Considérant** que dans cette délibération il est fait mention que ledit appareil sera utilisé par les écoles communales;

**Considérant** le courrier électronique du 7 janvier 2021 du service communal des marchés publics requérant la mise au rebut dudit appareil au motif : "que l'ancienne table de mixage a plus de 15 ans, que certains curseurs ne fonctionnent plus et que d'autres craquent lorsqu'on les bougent. Le matériel ne pourra donc pas être utilisé dans les écoles comme proposé dans la délibération du Collège communal du 28/12/2020 puisque le rendu sonore est médiocre";

**Considérant** que ledit matériel a été acquis pour la somme de 384,78€ TVAC par décision du Collège communal du 7 juillet 2009 et qu'il fait partie de l'ensemble de la sonorisation de la salle des mariages, enregistré sous les références patrimoniales : 05330/200629;

**Considérant** que ce matériel est complètement amorti, sa valeur comptable étant ainsi égale à zéro;

**Considérant** l'état de vétusté de l'ancienne table de mixage ;

**Considérant** la délibération du 27 novembre 2012 par laquelle le Conseil communal a approuvé une convention de dessaisissement des déchets communaux avec l'ICDI (à l'époque) pour l'évacuation des déchets;

**Considérant** que la mise au rebut du matériel se fera en référence à cette convention;

**Considérant** la décision du Collège communal en séance du 1er février 2021 proposant le déclassement et la mise au rebut;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De déclasser la table de mixage faisant partie de la sonorisation de la salle des mariages.

**Art. 2.** De mettre ce matériel au rebut en se référant à la convention de dessaisissement des déchets communaux.

**Art. 3.** D'inviter la Directrice financière à procéder aux opérations comptables pour le déclassement de cet appareil.

**Art. 4.** Un exemplaire de la présente sera transmis pour bonne exécution au service de l'Environnement

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

**PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES**

15. INTERCOMMUNALE BRUTELE - OFFRE D'ENODIA - POUR ACCORD

Considérant que le Conseil communal a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la société intercommunale Enodia et de ses annexes, dont le "Term Sheet" (ci-après l' « Offre ») ;

Que l'Offre porte sur l'acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Que le contenu de l'Offre a été préalablement analysé et recommandé par le conseil d'administration de Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du comité de négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce comité de négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l'ensemble des partis politiques représentés au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que l'Offre vise l'acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux<sup>[1]</sup>, de 100% des parts de Brutélé et s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante et concomitante, à savoir : d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ; d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO (société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ; enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

Qu'il apparaît dès lors que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et qu'elle présente les meilleures perspectives possibles pour la commune, en sa qualité d'associée de Brutélé, pour le personnel de celle-ci et pour ses clients, et qu'elle représente donc une réelle opportunité ;

Que l'Offre a par ailleurs fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil communal ;

Que l'Opération précitée vise au premier chef à une intégration et une consolidation consécutive des activités TMT de Brutélé au sein du groupe Enodia et à la vente concomitante d'une participation majoritaire dans l'ensemble ainsi consolidé à un tiers acquéreur, lequel aura été sélectionné au terme d'un processus de mise en concurrence dans le respect de l'égalité de traitement et des meilleurs standards du marché ;

Que la pertinence et l'intérêt stratégique de cette Opération repose sur le constat qu'eu égard à l'intégration déjà réalisée depuis 2006 entre Brutélé et la société anonyme VOO (groupe Enodia), celles-ci commercialisant leurs services TMT sous une marque commune « VOO »<sup>®</sup>, l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Qu'en outre, la pertinence de l'Opération envisagée repose également sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire d'une envergure plus importante ;

Que l'Offre et le processus qui y est décrit permet aux communes associées de Brutélé d'obtenir le meilleur prix possible et de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys, filiale d'Enodia, obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant que l'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un

meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération ;

Que l'Offre permet une répartition équitable de la valorisation de Brutélé par rapport à VOO sur une base objective et équitable, sans déperdition fiscale ;

Que l'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

Que l'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Que le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

Que le prix d'acquisition des parts sera versé, sous réserve du cantonnement d'une partie du prix en garantie de la bonne exécution des obligations des communes vendeuses, à la commune ensuite de la réalisation du transfert de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » à un tiers acquéreur, dont la date est fixée au plus tard le 31 mars 2022, sauf prolongation de commun accord des parties, ou, en cas d'échec de celui-ci, après l'exercice éventuel par Enodia d'une option d'achat, toujours au prix minimal garanti, expirant (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) le 30 septembre 2022 ;

Que l'Offre comporte comme relevé ci-avant des garanties relatives au maintien des activités et au personnel de Brutélé au sein de l'ensemble consolidé ;

Qu'elle règle par ailleurs le financement des pensions des agents du personnel ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre d'Enodia répond à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale Brutélé ;

Considérant que, sur le plan opérationnel et de la structure juridique, l'opération telle que décrite ci-dessus implique au premier chef la conclusion d'une convention de cession des parts communales dans Brutélé reflétant les termes et conditions contenus dans l'Offre ;

Que cette convention sera conclue sous des conditions suspensives et sans préjudice de certaines adaptations ou certains ajustements, dans les limites visées dans l'Offre, quant aux engagements, termes et conditions contenus dans cette convention, adaptations ou ajustements rendus nécessaires

par les engagements, termes et conditions négociés par Nethys dans le cadre de la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » avec le tiers acquéreur ;

Que ces éventuels adaptations ou ajustements, sans préjudice du prix minimal garanti à proportion de la part communale tel que visé plus haut, devront faire l'objet d'un avenant à la convention de cession des parts communales pour aligner celle-ci sur le résultat de la vente par Nethys à un tiers acquéreur dans les conditions précédemment décrites ;

Que le mandat à donner par le Conseil communal à Brutélé pour négocier cet avenant sera encadré par l'exigence que les ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente minimum global de 193.750.000 euros ;

Qu'une concertation est par ailleurs prévue dans le cadre des négociations à intervenir en vue de préserver l'intérêt de la commune à des étapes-clés de ce processus, notamment pour veiller aux ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la convention de cession des parts conclue ;

Qu'en cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;

Que la levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas ;

Qu'une modification des statuts de Brutélé s'imposera également en vue de la cession effective des parts ;

Considérant que la célérité et la nature des opérations ainsi décrites commande l'octroi d'un mandat aux fins définies en vue de la réalisation de l'opération dans son ensemble, dans les conditions et limites décrites dans l'Offre et soumise à la délibération du Conseil communal ;

Qu'il y aura par ailleurs lieu de désigner des représentants ayant le pouvoir de gérer, au nom et pour le compte de la commune, la répartition lors de la réalisation de la vente du prix global entre les communes, le sort des éventuels appels à garanties et demandes d'indemnisation postérieurs à la cession effective des parts communales, ainsi que la gestion des fonds affectés au paiement des cotisations de responsabilisation pour le personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia et les flux financiers qui en découlent ;

Que, dans la mesure où ces questions interviendront après la réalisation de la cession des parts communales et l'intégration ainsi que le transfert de Brutélé qui cessera d'exister par l'effet de son absorption par Enodia, il conviendra de désigner un tiers à cet effet ou de trouver une solution appropriée ;

[1] La forme sociale de Brutélé requiert en effet que ses actions soient détenues par au moins trois actionnaires, de sorte qu'Enodia ne pourrait pas valablement acquérir seule 100% des parts de Brutélé.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

1. Accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("*Term Sheet*") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;
2. Céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;
3. Conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ;
4. Le cas échéant, conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;
5. Marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
6. Conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;
7. Charger le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;
8. Charger le Bourgmestre et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.



16. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2020 et janvier 2021 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les seize fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 04 oui et 14 non ;  
Après en avoir délibéré;  
par 04 oui et 14 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

## **POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

## **POINTS SUPPLEMENTAIRES**

### 17. SITUATION DE LA MINORITE DU PEUPLE DES OUIGHOURS EN CHINE

Considérant l'article 2, § 1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme selon lequel chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la dite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

Considérant les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Déclaration des droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant les valeurs défendues par la Constitution belge notamment en ses articles :

- 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ;
- 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ;
- 23. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice ;

Considérant la Résolution déposée par notre Député-Bourgmestre, Hugues Bayet, à la Chambre des Représentants concernant la situation des Ouïghours, qui demande au Gouvernement fédéral de condamner fermement toutes les atteintes aux droits des minorités des Ouïghours en Chine et de plaider au sein de l'Union européenne pour la prise de sanctions fortes à l'égard de la Chine.

Considérant la solidarité de la commune de Farciennes avec toute minorité qui dans le monde ferait l'objet de discriminations ou répression, dans ce cas les minorités musulmanes Ouïghoure et Kazakh également ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

- De rappeler la totale solidarité de la commune de Farciennes avec toutes les minorités opprimées dans le monde ;
- De demander que des délégations internationales puissent se rendre en toute sérénité et liberté de mouvement dans la région du Xinjiang afin d'enquêter sans contrainte sur les

camps qui s'y trouvent et la répression dénoncée à l'encontre de minorités musulmanes (Ouzbèques, Kazakhs...);

- Que selon les résultats de ces enquêtes, des sanctions sévères puissent être envisagées par les gouvernements européens et les organisations internationales à l'encontre des responsables présumés de cette répression ;
- Que toujours en fonction des résultats de ces enquêtes et de la gravité des faits qui pourraient être révélés dans ce cadre, la Cour pénale internationale puisse se saisir du dossier en toute indépendance ;
- De demander aux gouvernements belges et européens qu'ils se prononcent en totale opposition à l'existence de « *camps de rééducation par le travail* » en Chine et également aux événements qui sont dénoncés.
- D'appeler les 83 entreprises multinationales<sup>[5]</sup>, listées dans un document intitulé « Uyghurs for sale » établi par l'Australian Strategic Policy Institute, cessent immédiatement toute collaboration pour l'exploitation de main d'oeuvre issue de la Province du Xinjiang en attendant les résultats des enquêtes internationales ;
- De demander à la Belgique et les états européens de mettre en place une politique d'aide et d'accueil spécifique pour les minorités musulmanes (Ouzbèques, Kazakhs...) et autres qui fuient le Xinjiang ;
- De transmettre la présente motion au Gouvernement fédéral.

[5] <https://www.aspi.org.au/report/uyghurs-sale>

18. MOTION VISANT A RAMENER DES ACTIVITES ET ASSURER LA PRESENCE DE PERSONNEL DE LA SNCB AU SEIN DES GARES SNCB

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET